



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
16 octobre 2002  
Français  
Original: anglais

---

### Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité

#### I. Introduction

1. Au paragraphe 16 de sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000, le Conseil de sécurité m'a invité à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude. Le présent rapport est soumis comme suite à cette demande.

2. L'étude sur les femmes, la paix et la sécurité s'appuie sur les recherches et les apports de l'ONU, de ses programmes, de ses fonds et des institutions spécialisées des Nations Unies, des États Membres, des spécialistes et des organisations non gouvernementales locales et internationales. Son élaboration a été supervisée par ma Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, en étroite coopération avec l'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité.

3. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité marque une étape importante dans la reconnaissance de la contribution apportée par les femmes au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et de leurs besoins et préoccupations spécifiques dans les conflits armés et par la suite, ainsi que de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre des mesures efficaces dans ce contexte. Elle tire parti de l'intérêt porté par le Conseil à la situation des enfants dans les conflits armés, à la protection des civils et à la prévention des conflits armés<sup>1</sup>. En demandant l'étude et le rapport, le Conseil a donné l'occasion de mettre davantage en lumière le rôle et

l'expérience des femmes et des petites filles dans les conflits armés et la période suivante.

4. Le présent rapport appelle l'attention sur les principaux résultats et conclusions de l'étude sur les femmes, la paix et la sécurité. Il met l'accent sur les difficultés qui doivent être surmontées pour progresser dans la réalisation de l'égalité des sexes en ce qui concerne la paix et la sécurité. Il comporte des recommandations (mesures 1 à 21) sur les mesures que le Conseil de sécurité souhaitera peut-être prendre pour renforcer et accélérer la mise en oeuvre des objectifs et recommandations contenus dans la résolution 1325 (2000).

#### II. Impact des conflits armés sur les femmes et les petites filles

5. Dans aucune société, la condition des femmes n'est égale à celle des hommes. Lorsqu'il existe une culture de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes et des petites filles avant un conflit, elle sera exacerbée pendant le conflit. Si les femmes ne participent pas aux structures décisionnelles d'une société, il est peu probable qu'on les associera aux décisions sur le conflit ou le processus de paix qui suit.

6. Les femmes et les enfants sont ciblés de manière disproportionnée dans les conflits armés contemporains et constituent la majorité des victimes. Ils constituent également la majorité des réfugiés et des personnes déplacées à l'échelle mondiale.

7. Les femmes et les petites filles tout comme les hommes et les garçons meurent pendant les conflits armés, sont déplacées de force, subissent des



dommages corporels causés par les mines terrestres et autres armes et perdent leurs moyens de subsistance, bien qu'il existe d'importantes différences dans l'expérience des conflits armés vécue par les femmes et les petites filles. Pendant un conflit, elles sont vulnérables à toutes les formes de violence, mais en particulier à la violence et à l'exploitation sexuelles, y compris la torture, le viol, le viol collectif, les grossesses forcées, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et le trafic. Ces actes de violence ont une importance politique et symbolique et sont souvent cautionnés par les plus hautes autorités. La torture est également utilisée contre les femmes et les petites filles, afin de porter atteinte à leur conscience de soi et en tant qu'attaque contre leur communauté et les hommes de leur famille. La prolifération des armes légères accroît le risque de violence interpersonnelle, notamment la violence familiale, qui continue souvent après le conflit.

8. Outre la violence sexiste et sexuelle dont sont victimes les femmes et les petites filles pendant un conflit armé, l'impact de ce conflit sur leur santé physique et mentale est incalculable, en particulier les conséquences de la violence. Elles sont confrontées à de nombreux risques sur le plan de la santé, en raison des différences biologiques. Le recours à la violence sexuelle comme arme de guerre stratégique et tactique accroît pour elles le risque de contracter des maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida. Ce danger est aggravé par la discrimination systématique à leur égard qui réduit leurs possibilités de se protéger contre ces infections. Les taux d'infection et de décès élevés augmentent la charge de travail des femmes qui doivent gérer leur ménage et soutenir leur communauté tout en s'occupant des enfants orphelins.

9. Du fait de l'absence des hommes et des garçons dans les familles et les communautés en raison de leur service dans les forces armées, de leur détention ou de leur disparition, les femmes et les petites filles sont contraintes d'assumer davantage de responsabilités en ce qui concerne la sécurité et le bien-être de la famille, souvent sans disposer des ressources ou du soutien social nécessaires. L'absence de droits fonciers et patrimoniaux et l'impossibilité d'accéder aux ressources ou de les contrôler menacent les moyens d'existence des femmes. Leurs tâches quotidiennes, consistant à subvenir aux besoins de la famille et à s'occuper de ses membres, deviennent de plus en plus dangereuses et difficiles, en raison notamment de la

réduction des services publics et de l'accès à ces services, et de celle des articles de ménage. Du fait du rôle qu'elles assument en ce qui concerne la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau et en énergie pour la consommation domestique et de leurs responsabilités en matière de soins de santé, tant en milieu urbain que rural, elles courent également le risque d'être blessées par des mines terrestres, les feux croisés et d'être victimes de sévices sexuels. Comme elles deviennent la principale ou la seule source de revenus pour leur famille, les femmes recherchent souvent des emplois nouveaux ou non traditionnels. Exclues du secteur structuré et confrontées à une concurrence croissante dans le secteur non organisé, elles peuvent aussi être poussées vers des activités illégales comme le trafic de drogues. Souvent contrôlées par des groupes criminels organisés, ces activités comportent un risque de violence élevé.

10. Les conflits armés modifient également les structures et les relations sociales. Le nombre des enfants chefs de famille augmente pendant les conflits. Dans ces circonstances, les filles dirigeant un ménage font l'objet d'une marginalisation particulière du fait de leur condition inférieure en tant qu'adolescentes et du manque de protection. Les petites filles peuvent également être contraintes à des mariages précoces, stratégie de survie dans les ménages économiquement désespérés.

11. On peut noter l'impact différentiel des conflits armés et les vulnérabilités spécifiques des femmes et des petites filles à toutes les phases du déplacement, y compris le déplacement initial, la fuite, la protection et l'assistance dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées, la réinstallation et la réintégration. Les femmes sont confrontées à la discrimination et à la violation de leurs droits fondamentaux, à la violence et à l'exploitation sexuelles, notamment au sein de la famille, et sont désavantagées par les lois, les politiques et les programmes qui ne tiennent pas compte de leurs préoccupations. Par exemple, les procédures d'octroi de l'asile ne prennent pas toujours en considération les persécutions fondées sur le sexe. L'affaiblissement ou la perte des structures de soutien social amoindrissent la sécurité des femmes et des petites filles, qui risquent de subir des sévices ou des violences et créent des problèmes d'accès à l'assistance nécessaire pour survivre.

12. Les femmes sont également victimes des détentions ou des « disparitions ». La « disparition »

d'hommes au sein d'une famille affecte les femmes, en particulier dans les sociétés où leur condition est directement liée à leur relation aux hommes. Elles sont traumatisées et ne peuvent trouver un apaisement tant qu'elles espèrent le retour d'un parent. Elles doivent également faire face à des responsabilités supplémentaires, devant assurer le bien-être de leur famille.

13. Les femmes et les petites filles sont non seulement des victimes dans les conflits armés : elles sont aussi des agents actifs. Mues par leur adhésion aux objectifs politiques, religieux ou économiques du conflit, certaines femmes deviennent des combattantes armées ou participent à des actes de violence. Les femmes et les petites filles peuvent également être contraintes de suivre les camps de forces armées, exécutant des tâches ménagères ou servant d'esclaves sexuelles. Les femmes jouent un rôle actif dans les processus de paix informels, en tant que militantes de la paix, notamment en plaidant la cause du désarmement et en agissant en sa faveur, s'efforçant d'établir la réconciliation et la sécurité avant, pendant et après les conflits.

14. L'impact différentiel des conflits sur les femmes et les petites filles exige des mesures spécifiques de la communauté internationale. Si la connaissance de ces différences et inégalités fondées sur le sexe s'accroît rapidement, elle est encore loin d'être générale. Le fait que les connaissances acquises dans ce domaine ne sont pas intégrées dans les politiques, les processus de planification et d'exécution dans toutes les opérations de paix, les activités humanitaires et les efforts de reconstruction est toutefois beaucoup plus préoccupant.

15. Je porte les mesures ci-après à l'attention du Conseil de sécurité :

#### **Mesure 1**

**Reconnaître l'étendue des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans les conflits armés et veiller à ce que la connaissance de ces violations soit prise en compte dans la planification et l'exécution de toutes les opérations de soutien à la paix.**

#### **Mesure 2**

**Identifier et utiliser les sources d'information locales sur l'impact des conflits armés et des interventions des opérations de paix sur les**

**femmes et les petites filles, ainsi que sur le rôle et la contribution de ces dernières dans les situations de conflit, notamment par l'établissement de contacts réguliers avec les associations féminines et les réseaux de femmes.**

### **III. Cadre juridique international**

16. Le droit international fournit un cadre de protection aux particuliers touchés par les conflits armés. C'est essentiellement le droit international humanitaire, en particulier les quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre et les deux Protocoles additionnels y afférents de 1977 qui s'appliquent à la protection des femmes et des petites filles dans les situations de conflit armé. Le droit international en matière de droits de l'homme est également applicable en période de conflit armé. Le droit international relatif aux réfugiés offre une protection aux femmes et aux petites filles avant, pendant et après les conflits. Le droit international pénal a pris une importance grandissante au regard des crimes commis contre les femmes et les petites filles en période de conflit armé, en particulier les crimes de violence sexuelle.

17. Les protections offertes par le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme s'appliquent sur la base de la non-discrimination. Par ailleurs, certaines des dispositions du droit international humanitaire présentent un intérêt particulier pour les femmes, par exemple les dispositions visant à réduire la vulnérabilité des femmes à la violence sexuelle. D'autres s'appliquent uniquement aux femmes, par exemple celles qui exigent que les femmes soient traitées avec toute la considération due à leur sexe. Une protection supplémentaire est prévue pour les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

18. Les protections offertes en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme s'appliquent aux femmes et aux petites filles sur la base de la non-discrimination. Les principaux instruments sont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui traite en particulier du trafic des femmes, de leur exploitation par la prostitution, faits qui se produisent souvent dans des situations de conflit, et de leurs séquelles. La Convention des Nations Unies contre la criminalité

transnationale organisée et ses protocoles additionnels qui ne sont pas encore entrés en vigueur couvrent de façon très complète la question du trafic des êtres humains. Les petites filles bénéficient des protections énoncées dans des instruments tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs traitant de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de l'exploitation des enfants à des fins pornographiques, ainsi que de la participation d'enfants à des conflits armés.

19. Au cours de la dernière décennie, le cadre international juridique a été élargi pour prendre en considération certains crimes commis contre les femmes dans des situations de conflit armé. Les statuts des deux tribunaux internationaux créés par le Conseil de sécurité pour connaître des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone incluent notamment les actes de violence sexuelle, tels que le viol, la prostitution forcée et le trafic des femmes en période de conflit armé, ainsi que la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants et l'esclavage, dans le cadre de la définition des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et en tant qu'éléments du crime de génocide. D'autres mécanismes parajuridiques, tels que les commissions vérité et réconciliation, offrent également des voies de recours.

20. Les Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont dressé plusieurs actes d'accusation concernant la violence sexuelle. La violence sexuelle a été assimilée à une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>2</sup>. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a condamné un accusé de crimes contre l'humanité et de génocide en raison, notamment, d'actes de violence sexuelle<sup>3</sup>.

21. Les documents constitutifs des deux tribunaux internationaux, de la Cour pénale internationale et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone comportent des dispositions garantissant l'exercice d'une justice tenant compte des considérations de sexe, notamment des mesures de protection des victimes et des témoins féminins. Le Statut de Rome contient des dispositions garantissant la représentation équitable de juges masculins et féminins et la possibilité de disposer

d'experts sur des questions telles que la violence contre les femmes et les enfants.

22. La protection offerte aux femmes réfugiées et déplacées par le cadre international juridique est complétée par des directives et principes directeurs, formulés pour la plupart par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au cours des 15 dernières années. L'interprétation de la définition d'un réfugié figurant dans la Convention de 1951 relative au statut de réfugié, qui prend en compte les considérations de sexe, permet aux femmes et aux petites filles de demander à bénéficier du statut de réfugié en invoquant les mauvais traitements, y compris les actes de violence sexuelle, qu'elles ont subis. Les Principes directeurs de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays accordent une attention particulière aux droits et aux besoins des femmes et des enfants.

23. Ce cadre international juridique très complet a progressivement permis de prendre en compte les expériences vécues par les femmes et les petites filles, en particulier les actes de violence sexuelle. Il est essentiel que les tribunaux spéciaux que le Conseil de sécurité pourrait créer mettent à profit cet acquis. La détermination de la responsabilité individuelle dans de nombreuses infractions impliquant des violences sexuelles contre les femmes et les petites filles en période de conflit armé a constitué un important progrès et a ébranlé la culture d'impunité qui entourait ces actes.

24. Ces progrès doivent être conservés et renforcés. D'autres formes de violence touchant les femmes et les petites filles doivent également être reconnues et prises en compte dans le système juridique. Il faut améliorer l'application des normes internationales et prendre des mesures préventives, compte tenu en particulier du changement de nature de conflits où les combattants sont des protagonistes non étatiques, dont des milices privées et des enfants, qui ne se soucient guère des règles du droit international garantissant la protection des femmes et des petites filles dans des situations de conflit, et bien souvent les prennent pour cibles du fait même de leur sexe. Les femmes et les petites filles victimes de violences sexistes et d'autres formes de violence devraient avoir la possibilité de demander des réparations pour les dommages corporels et autres préjudices subis pendant les conflits armés.

25. Je porte les mesures ci-après à l'attention du Conseil de sécurité :

### Mesure 3

**Condamner toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans les situations de conflit armé; prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à de telles violations; et demander à toutes les parties au conflit de se conformer en toutes circonstances aux obligations qu'elles ont souscrites en vertu des principes du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés applicables aux femmes et aux petites filles.**

### Mesure 4

**Veiller à ce que les dispositions relatives à l'amnistie figurant dans les accords de règlement des conflits conclus sous les auspices du Conseil de sécurité, excluent l'impunité pour tous crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, y compris les crimes sexistes.**

### Mesure 5

**Déterminer la mesure dans laquelle les mécanismes judiciaires ou quasi judiciaires créés par le Conseil de sécurité dans le cadre du règlement des conflits interprètent et appliquent le cadre international juridique régissant les conflits armés et leurs suites de manière cohérente et systématique, compte dûment tenu des différences de sexe.**

### Mesure 6

**Veiller à ce que les futurs tribunaux spéciaux créés par le Conseil de sécurité s'appuient sur les statuts en vigueur et comprennent des juges et des conseillers dotés de compétences spécifiques sur des questions telles que les violations des droits des femmes et des petites filles, dont les actes de violence sexiste et sexuelle; veiller à ce que les procureurs de ces tribunaux respectent les intérêts et les situations particulières des femmes et des petites filles victimes et témoins et tiennent**

**compte de la nature des crimes impliquant des actes de violence sexiste, de violence sexuelle et de violence contre les enfants.**

## IV. Les processus de paix

26. La participation des femmes et des petites filles et l'intégration d'une démarche sexospécifique dans les processus de paix officiels et officieux revêtent une importance critique si l'on veut que les structures politiques, les institutions économiques et sociales et les organes de sécurité qui font l'objet de négociations dans le cadre de pourparlers de paix facilitent une plus grande égalité entre les hommes et les femmes.

27. De nombreux exemples attestent de la différence critique que peuvent faire les femmes dans la promotion de la paix, en particulier dans le maintien de l'ordre social et de l'éducation pour la paix. Des organisations féminines locales ont parrainé des activités d'éducation pour la paix dans de nombreux pays, notamment en encourageant des enfants soldats et d'autres combattants à déposer les armes. Elles ont organisé des groupes, au-delà des clivages politiques et ethniques, qui ont fait campagne en faveur de la paix, et elles ont activement participé aux efforts de réconciliation, souvent avec l'appui de réseaux régionaux et internationaux. Elles ont prôné l'élimination des armes de destruction massive, fait campagne contre l'emploi des armes légères, ont participé à des programmes de collecte d'armes, et diffusé des informations sur les mines terrestres. Les consultations avec les groupes et réseaux de femmes, du fait du vif intérêt qu'ils portent au processus de désarmement et de l'appui actif qu'ils lui prêtent, peuvent fournir d'importantes informations sur les dangers présentés par le nombre ou le type d'armes, la localisation des caches d'armes et leur commerce transnational. Le rôle des groupes et réseaux de femmes dans les processus de paix informels n'a pas toujours été suffisamment reconnu et appuyé.

28. Le manque d'accès à des mécanismes ou des filières permettant aux priorités et recommandations de groupes et de réseaux informels de femmes de prendre des formes officielles reste une difficulté particulière. Bien que l'on comprenne mieux les contributions qu'apportent – et que peuvent apporter – les femmes à la consolidation de la paix par le biais de canaux informels, les femmes, à quelques exceptions près, ne participent pas aux négociations de paix officielles.

Elles en sont souvent exclues parce qu'elles n'occupent pas de postes de responsabilités militaires ou politiques et ne participent pas aux conflits à titre de combattants. On part du principe qu'elles ne possèdent pas les compétences nécessaires pour négocier, ou bien on les exclut pour des raisons de discrimination fondée sur le sexe. Il arrive aussi qu'elles soient exclues parce qu'elles s'intéressent à d'autres questions que celles sur lesquelles les hommes font porter les négociations.

29. Les négociations et les accords de paix posent les fondements de la reconstruction des sociétés après les conflits. Ils définissent les structures politiques, civiles, économiques et sociales qui seront établies. Les problèmes particuliers des femmes ne sont pas toujours pris en compte lors des négociations. Ceci est d'autant plus vrai en l'absence de leur participation. On a noté que la mobilisation politique des femmes avant les négociations, et leur participation aux négociations, permettent d'accorder une plus grande attention aux questions d'égalité des sexes et d'aborder de nombreux sujets – élaboration de la constitution, mise en oeuvre de réformes agraires, égalité des chances sur le plan matériel et élaboration de politiques sociales – dans une perspective sexospécifique, bien que la présence des femmes ne garantisse pas que les questions les concernant retiennent l'attention. Tous les participants au processus de paix ont la responsabilité et la possibilité de traiter des questions d'égalité des sexes dans les accords de paix.

30. Il existe des exemples de cas où le Conseil de sécurité a reconnu et appuyé les initiatives de paix informelles menées par des groupes et des réseaux de femmes; il a notamment tenu des réunions avec ces groupes et réseaux au cours des missions effectuées en République démocratique du Congo, au Kosovo et en Sierra Leone. Depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000), des réunions organisées avec des représentantes d'organisations non gouvernementales selon la formule Arria ont également contribué aux débats du Conseil sur les processus de paix.

31. Le Secrétariat et d'autres entités des Nations Unies ont également appuyé les activités informelles d'organisations de femmes en faveur de la paix ainsi que leurs efforts en vue de participer aux processus de paix officiels et de contribuer à l'élaboration de nouvelles structures politiques dans les situations d'après conflit. Il faut cependant faire des efforts plus rigoureux afin de faire participer pleinement les

femmes à tous les stades du processus de consolidation de la paix.

32. Tous les intervenants internationaux participant aux négociations de paix devraient bien connaître l'ensemble des activités menées par les femmes dans ce domaine au niveau local. Il faut s'efforcer d'accroître la représentation des femmes aux négociations officielles de paix. Leurs capacités en qualité de participant et de dirigeant doivent être renforcées, notamment par le biais de la formation et de la participation aux négociations au stade II. La collecte d'informations, en particulier les informations visant la société civile et les instituts de recherche, doit également permettre de recenser les groupes et réseaux de femmes et s'assurer de leur participation. Il faut aussi faire une plus large place à l'information sur la coopération des Nations Unies et des groupes et réseaux de femmes au cours des négociations de paix, y compris dans les rapports que je présente au Conseil.

33. Pour améliorer les contacts avec les groupes et réseaux de femmes, j'ai l'intention de créer une base de données sur les spécialistes des questions d'égalité des sexes ainsi que sur les groupes et réseaux de femmes des pays et régions touchés par des conflits. J'encourage aussi les États Membres, les donateurs et la société civile à fournir un appui financier, politique et technique aux initiatives prises par les femmes en faveur de la consolidation de la paix, ainsi qu'à leurs réseaux.

34. L'efficacité de la diplomatie préventive et la qualité de l'établissement des faits seraient améliorées si on sollicitait l'opinion des groupes de femmes locaux. Une plus grande attention aux règles et coutumes auxquelles les femmes d'une société sont soumises pourrait également fournir des informations utiles pour affiner les indicateurs d'alerte et renforcer les mécanismes de prévention des conflits. J'ai déjà fait observer que le renforcement de l'état de droit est un élément clef de la prévention des conflits et, dans ce cadre, de la protection des droits fondamentaux des femmes, à condition d'axer réformes constitutionnelle, législative, judiciaire et électorale sur la question de l'égalité des sexes<sup>4</sup>. Je demanderai que tous les aspects de la prévention des conflits, des systèmes d'alerte rapide et de diplomatie préventive soient réexaminés dans une perspective sexospécifique.

35. Une attention soutenue aux conséquences qu'entraînent les sanctions pour les femmes et les

petites filles, fondée sur la collecte et l'utilisation de données ventilées par sexe et par âge, permettrait au Conseil d'affiner les sanctions afin d'en minimiser les conséquences néfastes pour toute la population civile.

36. Je porte les mesures ci-après à l'attention du Conseil de sécurité :

#### Mesure 7

**Intégrer expressément une perspective sexospécifique dans les mandats des missions du Conseil de sécurité dans les pays et régions touchés par des conflits; demander des exposés devant les membres du Conseil de sécurité sur la situation des femmes et des petites filles dans les conflits; inclure, autant que possible, des spécialistes des questions d'égalité des sexes dans les équipes; veiller à ce que les groupes et réseaux de femmes soient consultés.**

#### Mesure 8

**Veiller à ce que tous les accords de paix conclus avec la médiation des Nations Unies traitent systématiquement et expressément de l'impact des conflits armés sur les femmes et les petites filles, de leurs contributions aux processus de paix et de leurs besoins et priorités dans la période d'après conflit.**

#### Mesure 9

**Veiller à ce que les femmes participent pleinement aux négociations sur des accords de paix aux niveaux national et international, notamment en assurant la formation des femmes et des organisations féminines aux processus de paix officiels.**

## V. Opérations de maintien de la paix

37. Les opérations de maintien de la paix pluridimensionnelles peuvent comporter des mandats consistant, entre autres, à dispenser une assistance pour la tenue d'élections, à surveiller le respect des droits fondamentaux et à exercer des fonctions de police. Ces mandats peuvent également concerner le développement d'institutions en vue de faire respecter la primauté du droit, la création de structures administratives nationales, la mise en place de programmes de lutte antimines, le rapatriement des

réfugiés et la fourniture d'une aide humanitaire. Les opérations de maintien de la paix pluridimensionnelles présentent un vaste potentiel pour la réalisation de la parité, en particulier dans des domaines comme la surveillance du respect des droits fondamentaux, la création ou la restructuration d'institutions et la formation des policiers.

38. Une référence précise aux problèmes de parité des sexes dans le mandat des missions et des crédits budgétaires suffisants peuvent faciliter l'intégration d'une démarche sexospécifique dans toutes les activités de fond et fournir des critères d'évaluation des résultats. Peu de mandats d'opérations de maintien de la paix contiennent des références explicites aux femmes et aux petites filles ou aux incidences spécifiques que le conflit armé ou la reconstruction après le conflit ont sur celles-ci. Aucun ne comporte un engagement d'assurer la parité des sexes.

39. Un objectif fondamental des opérations de maintien de la paix est d'établir la sécurité. Lorsque l'on cherche à instaurer un environnement sûr, il convient de déterminer les différences existant entre les priorités et les besoins des hommes et des femmes en matière de sécurité, aussi bien à la maison qu'en public. Les éléments de la police civile, lorsqu'ils collaborent avec des forces de police nouvelles ou reconstruites et qu'ils surveillent le respect des droits fondamentaux, doivent pouvoir traiter des crimes commis à l'encontre des femmes et des petites filles en étant sensibilisés aux comportements sexistes. Les activités d'information d'une mission devraient veiller à ce que l'information soit accessible aux femmes aussi bien qu'aux hommes. Les missions de maintien de la paix tirent profit de leurs contacts avec les organisations féminines locales et d'un accès à leurs compétences et à leurs connaissances techniques.

40. Pour qu'il soit prêté davantage d'attention aux problèmes spécifiques des hommes et des femmes dans les opérations de paix, il convient de mettre diverses méthodes en oeuvre. Un attachement manifeste à la promotion de la parité des sexes pendant toute la mission est nécessaire, depuis la genèse du mandat jusqu'à la fin de la mission. Cet attachement doit se traduire par des mesures concrètes dans tous les secteurs de la mission et il incombe à tout le personnel de la mission, et en particulier aux cadres de haut niveau, de le promouvoir. Nombreux sont les responsables de haut niveau et les administrateurs qui ont encore des doutes sur la nature des perspectives

sexospécifiques dans leur domaine d'activité et ne savent pas comment les prendre en compte dans différents secteurs du maintien de la paix. Il est donc nécessaire de dispenser à tout le personnel une formation plus systématique concernant la problématique hommes-femmes avant et après le déploiement. Il doit être tenu compte de l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les procédures opérationnelles permanentes, les manuels, instructions et autres documents par lesquels il est donné des directives s'agissant des opérations de maintien de la paix.

41. L'intégration d'une perspective sexospécifique pâtit du manque de mécanismes appropriés, tels que principes directeurs et programmes de formation, et de la pénurie de ressources financières. Les mécanismes concrets mis au point par le Département des opérations de maintien de la paix pour aider à intégrer une démarche sexospécifique dans l'activité quotidienne de tous les éléments de la mission devraient contribuer à satisfaire ces besoins.

42. Il est nécessaire de disposer de spécialistes des questions de parité aussi bien au Siège que dans les missions, pour aider les responsables de haut niveau à s'acquitter de leur mandat en matière d'intégration d'une démarche sexospécifique. L'expérience acquise par les groupes de la parité des sexes et les conseillères dans le domaine de la parité au cours de missions telles que l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) [maintenant Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO)], la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) devrait fournir des aperçus utiles sur le mandat, l'emplacement, les filières hiérarchiques et les ressources de ces groupes ou conseillères, de sorte à parvenir à une efficacité maximale. Les conseillères pour les questions d'égalité entre les sexes sur le terrain ont besoin d'un appui du Siège. En juin 2001, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a reconnu la nécessité de disposer au Siège de compétences concernant l'égalité entre les sexes et a recommandé que le Département des opérations de maintien de la paix dispose de spécialistes s'occupant exclusivement des questions de parité,

recommandation pour l'application de laquelle il n'a pas encore été affecté de ressources<sup>5</sup>.

43. Un certain nombre d'efforts importants ont été effectués pour assurer la parité dans les opérations de maintien de la paix et certaines réalisations ont été couronnées de succès. On peut notamment citer les mesures prises par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental pour promouvoir la parité entre les sexes dans la police locale et pour collaborer avec des forces de police nouvelles ou restructurées à la lutte contre la violence domestique et le trafic de femmes et de petites filles. Les missions au Kosovo et au Timor oriental ont appuyé activement la participation accrue des femmes dans l'Administration et les structures étatiques en organisant des ateliers de formation et de renforcement des capacités. Le Groupe des questions de parité de l'ATNUTO a facilité la prise en compte des problèmes des hommes et des femmes dans les programmes et les politiques et a renforcé les capacités dans la Mission et dans la société du Timor oriental.

44. La nécessité d'accroître la participation des femmes à tous les aspects des opérations de maintien de la paix, parmi le personnel recruté sur le plan international et le personnel local, en particulier aux niveaux les plus élevés, est une préoccupation prioritaire. J'ai pris un certain nombre de mesures pour accroître le nombre de fonctionnaires femmes dans les opérations de maintien de la paix; il n'en reste pas moins que l'objectif de la parité des sexes est loin d'être atteint. La première Représentante spéciale du Secrétaire général a été nommée en 1992. Maintenant, alors que 10 ans se sont écoulés, elle reste l'unique femme à un tel poste. On compte trois représentantes spéciales adjointes. Le Secrétariat s'emploiera davantage à ce qu'un plus grand nombre de femmes soient nommées à des postes de représentant spécial et de représentant spécial adjoint. En outre, je renouvelle les appels que j'ai lancés aux États Membres pour qu'ils présentent la candidature de femmes qualifiées à des postes de haut niveau. Je fixerai des objectifs concrets pour la nomination de femmes à des postes de représentant spécial ou d'envoyé spécial, de manière à atteindre l'objectif global de 50 % d'ici à 2015. J'invite également les États Membres à faire preuve d'initiative en identifiant activement les femmes susceptibles d'occuper des postes de responsabilité de



haut niveau et recrutant davantage de femmes en qualité d'observateur militaire, dans les contingents chargés du maintien de la paix et dans la police civile. Il convient toutefois de noter que la promotion de la parité n'appartient pas aux seules femmes et que la participation des femmes ne se traduira pas automatiquement par une prise en compte de leurs besoins et de leurs priorités dans les activités de maintien de la paix.

45. Les codes de conduite établissent les normes de comportement des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Parce qu'il existe des preuves selon lesquelles la prostitution, souvent associée au trafic, augmente dans le contexte d'interventions internationales, il importe de prendre de nouvelles mesures en vue d'empêcher le trafic et l'exploitation sexuelle des femmes dans le cadre d'opérations internationales de paix. La violence à l'encontre des femmes et les petites filles et le trafic ne sauraient être tolérés. Toutes les missions ont reçu l'ordre explicite de mener des enquêtes approfondies sur toute allégation selon laquelle des membres de missions de maintien de la paix se seraient livrés à une exploitation ou à des agressions sexuelles et de faire en sorte que les auteurs de tels actes soient dûment sanctionnés. En outre, le Département des opérations de maintien de la paix examine et perfectionne ses procédures disciplinaires et a demandé aux missions d'améliorer les mécanismes de contrôle de telle sorte que les mesures nécessaires soient prises. Je prie les États fournisseurs de contingents de s'employer davantage à éviter que de telles violations se produisent, d'examiner les plaintes faisant état de fautes et d'engager des poursuites efficaces, et de mettre en place des mécanismes adéquats de responsabilisation et des mesures disciplinaires.

46. Je porte les mesures ci-après à l'attention du Conseil de sécurité :

#### **Mesure 10**

**Incorporer explicitement une démarche sexospécifique dans les mandats de toutes les missions de maintien de la paix, y compris des dispositions consistant à aborder systématiquement les problèmes de parité dans tous les rapports au Conseil de sécurité.**

#### **Mesure 11**

**Demander que toutes les données recueillies au cours des enquêtes, des examens, du suivi, des évaluations et de l'établissement de rapports sur les opérations de paix soient ventilées systématiquement par sexe et par âge et que soient fournies des données spécifiques sur la situation des femmes et des petites filles et les conséquences que les interventions ont sur elles.**

#### **Mesure 12**

**Faire en sorte de disposer des ressources financières et humaines nécessaires aux fins de l'intégration d'une démarche sexospécifique, y compris la création de postes de conseillère pour la parité ou de groupes de la parité des sexes dans les opérations de maintien de la paix pluridimensionnelles et des activités de renforcement de capacités, ainsi que de projets destinés aux femmes et aux petites filles, dans le cadre du budget des missions.**

## **VI. Opérations humanitaires**

47. À l'heure actuelle, les opérations humanitaires complexes, qui commencent souvent avant la cessation des hostilités, associent couramment un nombre considérable d'organismes humanitaires et de développement très divers. Étant donné les multiples chevauchements qui existent entre opérations humanitaires et interventions de développement, il est essentiel de veiller à l'intégration systématique d'une démarche sexospécifique dans toute la gamme des opérations d'urgence, dès leur début.

48. Les femmes et les petites filles connaissent les mêmes expériences et ont les mêmes besoins pendant les crises humanitaires et les situations d'urgence que pendant les conflits armés. Les besoins spécifiques des femmes et des petites filles en matière de protection doivent être définis et pris en compte au stade de la fourniture de l'aide humanitaire, y compris par la promotion d'un accès aux populations vulnérables et la séparation des éléments civils et armés.

49. Ce n'est pas parce qu'on est poussé à concevoir les programmes rapidement que l'on devrait pour autant ne pas prêter attention aux problèmes spécifiques des femmes. Il est essentiel de se pencher

sur les besoins et les priorités des femmes et des petites filles au stade des enquêtes initiales et des missions d'évaluation, pour qu'ils soient pleinement pris en compte dans les cadres de politique générale, les stratégies et les processus de programmation qui guident le choix des activités et l'affectation des ressources dans les opérations humanitaires. Les femmes devraient participer activement à l'évaluation des besoins et à la distribution de l'aide.

50. Une prise de conscience de la vulnérabilité des femmes et des petites filles dans les camps, en particulier là où l'on constate une prolifération d'armes, devrait être l'un des fondements de toutes les décisions administratives et opérationnelles et amener à mettre en place des mécanismes de protection adéquats. La protection contre la violence et la prévention de la violence, y compris la violence sexiste et sexuelle nécessitent de prendre des mesures pratiques. Les femmes et les petites filles risquent d'être victimes de la violence lorsque les camps sont mal conçus et que la sécurité dans les camps et à l'extérieur laisse à désirer. La présence de forces militaires et de tirs croisés à proximité des camps pose des risques supplémentaires. Les femmes et les petites filles réfugiées et déplacées peuvent également être victimes d'actes de violence commis par ceux qui sont en mesure de faciliter leur passage, de déterminer leur statut de réfugiée ou d'émettre des cartes d'identité, ainsi que pendant leur retour forcé dans leurs foyers. Les femmes peuvent être contraintes à se livrer à la prostitution en échange de denrées alimentaires ou d'autres biens ou services essentiels.

51. Pour distribuer efficacement les secours et d'autres prestations, il faut être au fait des expériences et des besoins des femmes et des petites filles pendant une crise donnée. Les femmes devraient participer pleinement à la gestion des camps de réfugiés, y compris à la prise de décisions. Il convient de porter une attention particulière à la manière dont les réfugiés et les personnes déplacées sont enregistrés, de manière à ne pas exclure les femmes d'un accès direct aux biens et services de base, des programmes économiques et sociaux ou des possibilités de prise de décisions. Les problèmes de parité des hommes et des femmes en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la santé après les conflits nécessitent des solutions adéquates. Se fondant sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes, les organismes des Nations Unies et

d'autres organisations doivent s'opposer à toute résistance à la fourniture de secours ou de possibilités de travail aux femmes et aux petites filles.

52. Les organismes fournisseurs d'assistance humanitaire, en particulier les membres du Comité permanent interinstitutions, ont élaboré de nombreuses politiques, stratégies et directives constructives pour que tous ceux qui participent aux opérations humanitaires tiennent compte de la parité des hommes et des femmes et des besoins des femmes. Le défi est de veiller à ce que ces méthodes et mécanismes soient pleinement utilisés. Toutes les catégories de personnel ont besoin d'une formation appropriée et il faudrait recruter davantage de femmes pour des opérations humanitaires. Les informations récentes selon lesquelles des réfugiés auraient été victimes de sévices sexuels commis par des agents des services d'aide humanitaire en Afrique occidentale ont démontré qu'il est nécessaire de disposer de codes de conduite et de mesures disciplinaires plus spécifiques et de les appliquer plus strictement. Le Bureau des services de contrôle interne a effectué une enquête concernant ces allégations et présentera un rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale. Je salue le Plan d'action pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crises humanitaires mis au point par le Comité permanent interinstitutions, qui constitue une initiative positive du système des Nations Unies et invite tous les membres du Comité permanent et les autres organismes à le mettre rapidement en oeuvre.

53. Je porte les mesures ci-après à l'attention du Conseil de sécurité :

### **Mesure 13**

**Prier instamment les parties au conflit de faire en sorte que les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales ou non gouvernementales puissent disposer d'un accès sûr et libre aux populations dans le besoin, en particulier les femmes et les petites filles.**

### **Mesure 14**

**Accroître la participation des femmes et des petites filles, tirer pleinement parti de leurs capacités, prêter attention à leurs besoins et priorités dès les premiers stades de la**

**programmation et de la fourniture des services dans les situations de crises humanitaires, afin de maximaliser les avantages que les activités présentent pour elles.**

## VII. Reconstruction et relèvement

54. L'avènement d'une paix durable suppose la participation des femmes et des petites filles, ainsi que l'intégration de la problématique de la parité dans tous les processus de reconstruction, de façon que la société soit plus équitable et plus viable. La reconstruction doit reposer sur le respect des droits de l'homme, et notamment de la non-discrimination, de sorte que les inégalités et la discrimination qui existaient avant un conflit et qui ont peut-être été aggravées par lui ne soient pas perpétuées ou exacerbées.

55. Les réformes constitutionnelles offrent l'occasion de codifier les principes de non-discrimination et d'égalité entre les sexes. La réforme de la législation devrait entraîner l'abolition de toutes les dispositions discriminatoires s'agissant de la nationalité, du droit de propriété, des successions, mais aussi de la lutte contre la violence sexiste. Il est important que les tribunaux soient sensibles aux comportements sexistes pour éviter toute possibilité de partialité, et il faut pour cela une action de sensibilisation et de formation. Un des aspects essentiels de la reconstruction est précisément d'assurer la justice aux victimes de violations sexistes du droit humanitaire international et de la législation internationale relative aux droits de l'homme. Si les commissions de vérité et réconciliation sont créées, il faut veiller à ce qu'elles soient également accessibles aux femmes et soient respectueuses de l'égalité entre les sexes.

56. La conception des systèmes électoraux devrait garantir des élections libres et équitables et le suffrage universel. Des mesures particulières, notamment l'adoption de quotas et l'organisation d'une formation à l'intention des électrices et des candidates, pourraient être nécessaires pour que les femmes exercent effectivement leurs droits et qu'elles soient équitablement représentées dans les fonctions électives. Les femmes se seront peut-être déjà organisées avec succès durant un conflit, mais une aide complémentaire, notamment financière, pourrait se révéler nécessaire pour que cette participation active des femmes à la société civile et à la vie publique se poursuive, une fois le conflit achevé.

57. La reconstruction économique doit être inspirée par une bonne compréhension des problèmes que rencontrent les femmes et les petites filles dans l'emploi, aussi bien dans le secteur formel que le secteur informel, et que dans ceux de la production agricole et de la sécurité alimentaire, en particulier dans les régions où les femmes sont les principales productrices de vivres. Les besoins et les priorités des femmes, comme des hommes, doivent être pris en compte dans la réforme de la politique économique. Pour élargir l'accès des femmes aux ressources économiques et pour intégrer la parité dans le développement économique, le microcrédit ne devrait aucunement être considéré comme une panacée. Les femmes devraient pleinement prendre part aux décisions à caractère économique.

58. Le relèvement social comprend la remise en état des équipements sociaux endommagés ou détruits, notamment les établissements de soins, les écoles, toutes les institutions de service social; il implique un processus à long terme de réconciliation et de réintégration sociales. Les graves bouleversements qui ont détruit les réseaux sociaux lors des conflits armés expliquent le gonflement des effectifs des groupes exclus, parmi lesquels les veuves de guerre, les ménages dirigés par un enfant, les orphelins, les handicapés, et les ex-enfants soldats. La conception et la mise en oeuvre de ces processus d'apaisement social supposent que l'on réponde aux besoins et aux priorités des femmes et des filles. Les problèmes auxquels elles se heurtent durant les conflits et du fait de leur déplacement forcé – en particulier s'agissant des droits fondamentaux, de la santé en matière de procréation, de la violence au foyer et du proxénétisme – doivent être expressément traités.

59. L'insuffisance des ressources, la marginalisation des interventions ciblées en direction des femmes et le manque d'examen systématique des perspectives sexospécifiques dans toutes les politiques, stratégies et activités ordinaires entravent une vraie progression de l'égalité entre les sexes dans les processus de reconstruction. L'intégration réelle des perspectives sexospécifiques dans la conception et la mise en oeuvre des programmes, sur le terrain, dans tous les aspects de la reconstruction, doit être plus systématiquement contrôlée, évaluée et analysée.

60. Les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations de la société civile jouent un

rôle critique dans la reconstruction. J'engage tous les acteurs concernés à prendre les mesures suivantes :

#### Mesure 15

**Élaborer des stratégies et des plans d'action précis (assortis d'objectifs et d'un calendrier) en vue de la prise en compte des sexospécificités dans les programmes de relèvement et de reconstruction, notamment par des mécanismes de contrôle, et insérer, dans les évaluations des besoins, les évaluations initiales et les plans d'exécution concernant tous les secteurs, un élément explicite relatif à l'attention portée à la situation des femmes et des petites filles; concevoir des activités bien ciblées, assorties de ressources adéquates, visant à éliminer les difficultés auxquelles se heurtent les femmes et les petites filles.**

#### Mesure 16

**Veiller à ce que les groupes et réseaux de femmes participent activement aux efforts faits pour assurer la maîtrise locale de la reconstruction, en particulier au stade de la prise de décisions.**

#### Mesure 17

**Repérer et éliminer les obstacles sociaux et juridiques à l'éducation et l'emploi des femmes et des filles, par des interventions générales et bien ciblées.**

#### Mesure 18

**Faire en sorte que le souci de la parité entre les sexes dans la reconstruction économique implique aussi bien une analyse sexospécifique de la planification et de la formulation des politiques économiques qu'une plus grande participation des femmes aux décisions économiques; et incorporer une démarche sexospécifique dans l'établissement du budget de l'État, conformément aux conclusions de la Conférence internationale sur le financement du développement (2002).**

## VIII. Désarmement, démobilisation et réinsertion

61. Le désarmement, la démobilisation et la réinsertion font partie intégrante du processus de paix et des activités postconflituelles, qui de plus en plus figurent en bonne place dans les accords de paix. L'un des premiers objectifs du désarmement concerne la récupération, le stockage en toute sécurité et la destruction des armes et des munitions après les conflits, ainsi que la démobilisation des combattants et leur réinsertion sociale. Ces dernières années, les gouvernements et les organisations régionales et internationales ont participé à des activités de désarmement, dont certaines impliquent la mise en place de diverses incitations matérielles – comme une aide au développement communautaire – afin d'encourager la remise des armes. Ces activités de désarmement ont une grande importance pour les femmes et les petites filles, leur sécurité personnelle étant particulièrement compromise par la prolifération des armes dans les situations postconflituelles. Pour cette raison, elles participent souvent activement aux programmes de récupération des armes.

62. Pour aboutir, les initiatives de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) supposent une bonne connaissance des combattants, qui peuvent être des femmes, des hommes, des petites filles, des garçons. Les actions de DDR qui ne viseraient que les hommes de plus de 18 ans, conformément à la définition internationale de la notion de soldat, méconnaîtraient les besoins et les priorités des femmes et petites filles combattantes. Si celles-ci ne sont pas enregistrées dans ces programmes de DDR, elles ne peuvent en effet avoir accès aux différentes aides offertes.

63. Une conception restrictive des combattants limite également la possibilité, pour les femmes et les enfants qui, volontairement ou non, ont soutenu les combattants, en les suivant dans les camps, d'avoir accès aux formes d'assistance offertes par ces programmes. La condition et la situation des femmes et des petites filles qui servent de domestiques ou d'esclaves sexuelles doivent expressément être examinées; il importe en particulier de s'occuper des conséquences des sévices, sexuels ou autres, qu'elles subissent et des traumatismes qui en résultent.

64. Même quand les femmes et les filles ne participent pas activement à un conflit armé, il est important de tenir compte des bouleversements de la structure familiale et des relations au sein de la famille qui en résultent, et d'être bien conscient des problèmes qui peuvent se poser aussi bien aux combattants démobilisés qu'à leur famille et à leur collectivité dans les processus de réinsertion. Les risques d'augmentation de la violence domestique doivent être pris en compte, et des stratégies doivent être conçues pour chercher à résoudre ce problème.

65. J'engage tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile qui s'occupent de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre les mesures suivantes :

#### **Mesure 19**

**Tenir compte des besoins et des priorités des femmes et des petites filles qui ont elles-mêmes participé aux combats, suivent les combattants dans les camps ou sont membres de leur famille, dans la conception et la mise en oeuvre des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion, notamment dans la conception des camps, la distribution des prestations offertes, et l'accès aux ressources et aux services de base, tels que l'alimentation, l'eau, les soins, le soutien psychologique, afin d'assurer le succès de ces programmes et la participation et le plein accès des femmes et des petites filles aux prestations.**

#### **Mesure 20**

**Accroître le nombre des programmes destinés aux enfants soldats et tenir pleinement compte de la situation particulière et des besoins des petites filles soldats, et définir des moyens d'aider les enfants soldats, en particulier les filles qui ne sont pas acceptées dans les programmes de DDR.**

#### **Mesure 21**

**Prendre conscience de l'impact d'un conflit armé et du déplacement des populations sur les relations familiales et bien comprendre les risques d'augmentation de la violence domestique, en particulier dans les familles des**

**ex-combattants; concevoir des programmes de prévention de la violence domestique à l'intention des familles et des collectivités locales, en particulier chez les ex-combattants de sexe masculin.**

## **IX. Conclusions**

66. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité a galvanisé l'action des États Membres, des organismes des Nations Unies et de la société civile, notamment au niveau local. Les souffrances que connaissent les femmes et les filles durant les conflits armés et au lendemain de ceux-ci sont amplement démontrées. Les contributions des femmes au rétablissement de la paix et à la consolidation de la paix demeurent en revanche mal connues et insuffisamment valorisées. Ces deux dernières années, le Conseil de sécurité a de plus en plus prêté attention à la situation des femmes et des filles dans les conflits armés. Mais ces problèmes sont souvent examinés comme questions distinctes, plutôt que lors des délibérations du Conseil sur d'autres questions. Pour répondre au mieux aux besoins et aux priorités des femmes et des petites filles durant les conflits armés, il y a lieu d'intégrer systématiquement la perspective sexospécifique dans les efforts de consolidation, de maintien et de rétablissement de la paix et durant les opérations humanitaires et les processus de reconstruction.

67. Le droit international et les stratégies et directives actuellement appliquées dans les organismes des Nations Unies offrent un cadre solide pour aborder les problèmes de sexospécificité dans le contexte des conflits armés et au lendemain de ceux-ci. En dépit des efforts constructifs actuellement menés, le problème de la parité des sexes n'est toujours pas systématiquement intégré dans toutes les activités relatives à la paix et à la sécurité. Beaucoup reste encore à faire pour s'assurer que les schémas existants et les recommandations consignées dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sont intégralement appliqués. Une véritable valorisation de l'action des femmes dans un large ensemble d'activités relatives à la paix et à la sécurité continue, à de nombreux niveaux, à rencontrer de graves difficultés.

68. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales suppose une action cohérente. Nous ne pouvons plus dévaloriser ou méconnaître les contributions des femmes et des filles à toutes les

étapes du règlement des conflits, du rétablissement de la paix, de la consolidation de la paix et du maintien de la paix ou de la reconstruction. Une paix durable ne pourra régner sans la pleine et égale participation des femmes et des hommes. J'ai bon espoir que le Conseil de sécurité, les États Membres, le système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, la société civile et d'autres entités encore agiront à nouveau de façon décisive pour garantir la participation des femmes et des petites filles et intégrer pleinement leurs préoccupations dans tous les efforts visant la paix et la sécurité.

*Notes*

<sup>1</sup> A/55/163-S/2000/712, A/56/342-S/2001/852, S/1999/957, S/2001/331 et A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

<sup>2</sup> *Procureur c. Delalic et autres*, affaire No IT-96-21, jugement (16 novembre 1998).

<sup>3</sup> *Procureur c. Akayesu*, affaire No ICTR-96-4, jugement (2 septembre 1998).

<sup>4</sup> A/55/985-S/2000/574 et Corr.1.

<sup>5</sup> Recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (A/55/977), annexe C.